



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Arrêté préfectoral

**portant approbation du document d'objectifs
des sites Natura 2000 « Marais poitevin »**

**Zone de Protection Spéciale (ZPS FR5410100)
Zone Spéciale de Conservation (ZSC FR5400446)
Zone Spéciale de Conservation (ZSC FR5200659)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive européenne n°2009/147/EC du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive européenne n°92/42/CEE du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la décision d'exécution (UE) 2021/163 de la Commission du 21 janvier 2021 arrêtant la quatorzième actualisation de la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-2, R. 414-8 à 12 ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 158 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 portant désignation d'un préfet coordonnateur des actions de l'État pour le Marais poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2011 relatif à la définition du périmètre de l'établissement public du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juin 2014 portant nomination du directeur de l'établissement public pour la gestion de l'eau et de la biodiversité du Marais poitevin ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin » FR5410100 en zone de protection spéciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 avril 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin » FR5400446 en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2014 portant désignation du site Natura 2000 « Marais poitevin » FR5200659 en zone spéciale de conservation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 portant désignation des membres du comité de pilotage des sites Natura 2000 « Marais poitevin » ;

Vu les travaux du comité de pilotage du site et notamment sa réunion du 10 mars 2022 portant sur la validation du document d'objectifs actualisé ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine – Conseil Scientifique Territorial de Poitiers (CRSPN – CST-P) du 8 février 2022 sur l'actualisation du document d'objectifs du Marais poitevin, sous condition de prise en compte des modifications demandées ;

Vu la consultation du public sur le projet d'arrêté préfectoral d'approbation du nouveau document d'objectifs intervenue par voie électronique du 22 juin au 15 juillet 2022 sur le portail des services de l'État en Charente-Maritime, en Deux-Sèvres, en Vendée, en Pays de la Loire et en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le document de synthèse des observations du public réalisé à l'issue de la consultation du public par voie électronique ;

ARRÊTE

Article premier : Le document d'objectifs actualisé des sites Natura 2000 FR5410100, FR5400446 et FR5200659 « Marais poitevin » annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : En fonction des résultats de l'évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 3 : Le document d'objectifs des sites Natura 2000 FR5410100, FR5400446 et FR5200659 « Marais poitevin » est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine, de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement des Pays de la Loire, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, de la Direction Départementale des Territoires de la Vendée, ainsi que dans les mairies des communes des départements de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vendée situées à l'intérieur du périmètre du site tel que défini dans les arrêtés ministériels des 27 août 2002 modifié, du 13 avril 2007 et du 6 mai 2014 susvisés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le secrétaire général de la Préfecture de Charente-Maritime, le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et le directeur de l'Établissement public du Marais poitevin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le